RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.F.D. TAXI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 44, rue de Bourgneuf
85200 MONTREUIL
481 867 885 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour en suite des décisions en date du 12 mai 2025

« Certifiés conformes »



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-René NASCIVET,**
[redacted] s de Madame Bernadette BONNET,
Demeurant [redacted]

- **Madame Bernadette BONNET,**
[redacted] biens de Monsieur Jean-René NASCIVET,
Demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'activité de taxi, transport de personnes en véhicules sanitaires léger, également transport de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5T, tractage de caravane, courses express.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.M.F.D TAXI

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S A R L" de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 44 rue de Bourgneuf- 85200 MONTREUIL

Il peut être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions

collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quantité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société, pour constituer son capital de la somme de dix MILLE EUROS (10 000 €), à savoir :

- Monsieur Jean-René NASCIVET
  une somme de..... 6 000 €
- Madame Bernadette NASCIVET- BONNET
  une somme de.....4 000 €

TOTAL.....10 000 €

Le 1/5 de cette somme soit 2000 euros, a été dès avant la signature des présentes déposée à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE Agence de FONTENAY LE COMTE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1000 inclus.

Suite aux cessions de parts intervenues en date du 23 avril 2018 et 12 mai 2025, les parts sociales sont attribuées en intégralité à la société MONAC, associée unique.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales créées et composant le capital social, sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 BIS - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Les comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 7 TER - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Réduction du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction , mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe II ci-dessus, réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'auront pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 9 -INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels qu'en soient l'époque de création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par l'article 223-26 al.2 du Code de Commerce, ainsi qu'il est précisé à l'article 25 de statuts. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles

passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non associée, fut-elle le conjoint, un ascendant, ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession par lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de part sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, et s'il maintient son projet de cession, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant)

⇨ Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce et sans recours possible, les frais d'expertise étant supportés par la société. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut-être prolongé une fois par le

Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

⇨ Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, l'expert étant alors désigné par ordonnance de référé. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un de ses associés.

Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts, elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 10 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droits ou conjoint survivants est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet achat ou rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts, sous l'article 12 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les associés nomment comme premier gérant de la société Monsieur Jean-René NASCIVET demeurant [redacted] pour une durée illimitée.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique dans les conditions définies par la loi.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance..

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée par la décision les ayant nommé ; dans ce dernier cas, les fonctions des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination serait seulement facultative, dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement leur sont remboursés selon ce qui est décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Conformément aux stipulations de l'article L.223-19 du Code de Commerc, ce rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- Le nom des gérants ou associés intéressés.
- La nature et l'objet de ces conventions.
- Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant à tout associé d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.
- Et toutes autres mentions qui viendraient à être exigées par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulations contraires, le taux de cet intérêt sera égal au taux maximum admis en déduction des bénéfices en matière fiscale.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONTROLE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est requise ou possible en vertu des dispositions de la loi.

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elle doit indiquer les questions d'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La gérance doit adresser aux associés, suivant la nature de l'Assemblée, les pièces et documents visés à l'article 25 paragraphes 2 et 3 ci-après.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous les articles 10 et 25 des statuts, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés soit par les membres de l'Assemblée, soit par les membres du bureau s'il en est constitué un, et dans tous les cas par le ou les gérant(s).

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire, peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit, conformément aux stipulations de l'article sept ter III, consulter les associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêt fixe ou intercalaire, qui sont interdits par la loi.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 30 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous forme d'acquisitions d'actions, de parts sociales, d'apport en nature ou souscription d'actions ou de parts nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent (10%).

La gérance doit faire mention, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, la gérance doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus.

S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

CONTESTATIONS - DELAIS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 - DELAIS FRANCS

Tous les délais prévus aux présents statuts sont des délais francs.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

III) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

IV) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36- DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime des Sociétés de Personnes conformément à l'Article 239 bis AA du code Général des Impôts.